

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

3 AVR. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme CALVO  
☎ 04.84.35.42.63  
Dossier n° 22-2012-ED

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE POMPAGE TEMPORAIRE EN PHASE TRAVAUX  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION « LES ROSELIERES »  
CREATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS  
QUARTIER DIT DE « L 'AFFERAGE »  
AVENUE DE FARREN  
SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 février 2012, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER , enregistré sous le n° 22-2012-ED et relatif à un pompage temporaire en phase travaux dans le cadre de l'opération « Les Roselières »( création de logements collectifs), sur la commune de Châteauneuf les Martigues ;

VU le récépissé de déclaration du 2 mars 2012;

VU le rapport de la police de l'eau, Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR (DDTM 13) en date du 26 mars 2012 émettant un avis favorable et rajoutant la rubrique 1.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement ;

**Il est donné récépissé à :**

**BOUYGUES IMMOBILIER GRAND LARGE  
7, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
BP 30701  
13216 MARSEILLE CEDEX 02**

de sa déclaration concernant le pompage temporaire en phase travaux dans le cadre de l'opération « Les Roselières » (création de logements collectifs) dont la réalisation est prévue sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau(D).	Déclaration	Arrête du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0(2°)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage drainage dérivation ou tout autre procédé le volume prélevé étant; 2°) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an(D).	Déclaration	Arrête du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ( ci-joint ) et celles définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ( ci-joint ).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Ce récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 2 mars 2012.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

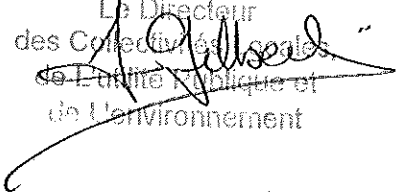
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous Préfet d'Istres et au Directeur Départemental, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le

3 AVR. 2012

Pour le Préfet  
Le Directeur  
des Collectivités Locales  
de l'Unité Nationale et  
de l'Environnement



Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.